

1257

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
J. BROWNLEES, Juge Britannique,
A. LEVY, Assesseur,
en présence de M. ROUX, Procureur ad hoc,
a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé MUEZE, âgé de 18 ans environ, indigène de l'île Malo, fils de Androu et de Vetari, d'avoir à Santo, le 28 septembre 1956, commis un outrage à la pudeur, en mettant à nu ses parties sexuelles.

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, Avocat des Indigènes, son défenseur d'office ;

Oùï les témoins en leurs dépositions ;

Oùï M. ROUX, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats preuves suffisantes contre l'indigène MUEZE, d'avoir à Santo, le 28 septembre 1956, commis un outrage public à la pudeur en mettant à nu ses parties sexuelles.

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal français, applicable en l'espèce.

PAR CES MOTIFS :

Condamne MUEZE à la peine de deux mois de prison, pour compter du jour de son arrestation.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. A. Brownlee

Le Juge Français :

Philippe Comte